

**ENTENTE CANADA - QUÉBEC
RELATIVE À L'ENSEIGNEMENT DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ ET
À L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES SECONDES
2009-2010 à 2012-2013**

ENTENTE CANADA - QUÉBEC
RELATIVE À L'ENSEIGNEMENT DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ ET
À L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES SECONDES
2009-2010 À 2012-2013

LA PRÉSENTE ENTENTE a été conclue en français et en anglais ce 31^e jour de mars 2010,

ENTRE : **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**, ci-après appelée « Canada », représentée par le ministre du Patrimoine canadien,

ET : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, ci-après appelé « Québec », représenté par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

ATTENDU que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, telles que reconnues dans la Constitution du Canada ainsi que dans la *Loi sur les langues officielles*, et que le Canada reconnaît ses responsabilités et ses engagements envers celles-ci;

ATTENDU que la *Charte de la langue française* établit que le français est la langue officielle du Québec, et que l'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires, sous réserve des exceptions prévues à la loi à l'égard des personnes admissibles à recevoir l'enseignement en anglais;

ATTENDU que l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaît le droit des citoyens et citoyennes canadiens appartenant à la minorité de langue française ou de langue anglaise dans une province ou un territoire de faire instruire leurs enfants aux niveaux primaire et secondaire dans cette langue, là où le nombre de ces enfants le justifie, et que ce droit comprend, là où le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements de la minorité linguistique, financés à même les fonds publics;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi Constitutionnelle* de 1982, l'alinéa 23 (1) a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* n'est pas en vigueur au Québec;

ATTENDU que le Canada s'est engagé à favoriser l'épanouissement des communautés minoritaires de langue officielle et à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et que, à cette fin, le ministre du Patrimoine canadien, conformément à la *Loi sur les langues officielles*, peut prendre les mesures indiquées pour, notamment, encourager et aider les gouvernements provinciaux et territoriaux à offrir aux minorités de langue officielle l'instruction dans leur propre langue et à donner à tous la possibilité d'apprendre le français et l'anglais comme langue seconde;

ATTENDU qu'un protocole d'entente entre le Canada et le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde de 2009-2010 à 2012-2013, ci-après appelé le « Protocole », a été conclu le 22 avril 2009;

ATTENDU que le Canada et le Québec reconnaissent l'existence de coûts supplémentaires entraînés par le fait de dispenser un enseignement dans la langue de la minorité et un enseignement des langues secondes, et que cela constitue l'un des principes de base sur lequel le Canada se fonde pour offrir un appui financier au Québec;

ATTENDU que l'éducation est un champ de compétence exclusive des provinces;

ATTENDU qu'il revient au Québec de déterminer les objectifs, de définir les contenus, de fixer les priorités et de faire l'évaluation de ses programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement des langues secondes;

ATTENDU que le Québec, dans le cadre de sa compétence exclusive en matière d'éducation, dispense l'enseignement en français et en anglais et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU que le Canada reconnaît l'importance d'apprendre le français et l'anglais comme langues secondes et que le Québec, dans le cadre de sa compétence en matière d'éducation, convient de faire progresser cet apprentissage dans le cadre des programmes d'enseignement des langues secondes qu'il dispense au Québec;

ATTENDU que le Canada et le Québec désirent favoriser le rapprochement et le dialogue entre les collectivités d'expression française et anglaise;

ATTENDU que le Canada, dans le cadre de la *Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne 2008-2013 : agir pour l'avenir* (ci-après appelée « Feuille de route ») annoncée le 19 juin 2008, continuera à encourager et aider les gouvernements provinciaux/territoriaux à renforcer et à améliorer la qualité des programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement des langues secondes existants ainsi qu'à augmenter les effectifs de ces programmes;

ET ATTENDU qu'une entente entre le Canada et le Québec devrait faire suite au Protocole, et tenir compte des responsabilités respectives et des intérêts communs des parties en cause;

EN CONSÉQUENCE, la présente entente atteste que les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente.

« Entente bilatérale » ou « ententes bilatérales », à moins d'indication contraire, s'applique à toute entente signée par le Canada et le Québec, qui spécifie les objectifs, les orientations, les axes d'intervention et les initiatives qui sous-tendent l'appui financier du Canada pour l'enseignement dans la langue de la minorité et pour l'enseignement des langues secondes, et qui énonce les engagements et les obligations des parties.

« Plan d'action » s'applique à un plan du Québec qui comprend un préambule et présente, pour chaque objectif linguistique et chaque orientation du Plan stratégique 2009-2013 du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les initiatives privilégiées par le Québec, les indicateurs de rendement, les cibles et les dépenses prévues.

« Programme » en enseignement dans la langue de la minorité consiste en l'ensemble des activités ou initiatives qui appuient l'enseignement et l'apprentissage pour un cycle scolaire offert dans la langue de la minorité par une école de langue de la minorité ou un établissement postsecondaire. Un « programme » en enseignement de la langue seconde consiste en l'ensemble des activités ou initiatives qui appuient l'enseignement et l'apprentissage des langues secondes offert pour un cycle scolaire donné par une école ou un établissement postsecondaire.

« Langue de la minorité » s'applique à l'anglais; « langue seconde » et « langues secondes » s'appliquent au français et/ou à l'anglais.

« Éducation », « enseignement » et « instruction », à moins d'indication contraire, s'appliquent à tous les niveaux d'enseignement – le primaire, le secondaire, le postsecondaire (collèges et universités) et la formation continue.

« Rapport biennal » s'applique au rapport produit par le Québec à la fin de la deuxième et de la quatrième année de l'entente bilatérale, présentant les progrès réalisés dans le cadre de la présente entente en fonction des données de référence pour les cibles du plan d'action du Québec.

« Rapports d'envergure pancanadienne » s'applique aux deux rapports élaborés par le CMEC sur les progrès réalisés dans le cadre des plans d'action provinciaux et territoriaux. Ces rapports sont alimentés par le contenu des rapports biennaux de chaque gouvernement provincial et territorial.

« Exercice financier » ou « exercices financiers », à moins d'indication contraire, s'applique à la période qui commence le 1^{er} avril et qui se termine le 31 mars.

« Année scolaire », à moins d'indication contraire, s'applique à la période qui commence le 1^{er} juillet et qui se termine le 30 juin.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet d'établir un nouveau cadre de collaboration entre le Canada et le Québec en matière d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement des langues secondes de 2009-2010 à 2012-2013, en vue de financer les initiatives décrites dans le plan d'action du Québec figurant à l'annexe 3 de la présente entente.
- 2.2 Les objectifs pour lesquels le Canada verse au Québec une contribution financière sont les suivants :
 - 2.2.1 Offrir aux membres de la collectivité minoritaire d'expression anglaise du Québec la possibilité de se faire instruire dans leur langue maternelle et de participer à un enrichissement culturel en se familiarisant avec leur propre culture.
 - 2.2.2 Offrir aux résidents du Québec la possibilité d'étudier l'anglais ou le français comme langue seconde de même que la possibilité d'un enrichissement culturel grâce à la connaissance des cultures de l'autre collectivité linguistique.

3. OBJET DE LA CONTRIBUTION

- 3.1 Sous réserve des dispositions de la présente entente, le Canada est disposé à contribuer à une partie des coûts supplémentaires que le Québec doit assumer pour la mise en œuvre des initiatives prévues dans le plan d'action pluriannuel de la présente entente (annexe 3).
- 3.2 Conformément aux objectifs linguistiques énumérés à l'article 2 de la présente entente, le Canada et le Québec s'entendent pour privilégier, au cours de la période visée par la présente entente, les initiatives qui correspondent et viennent en appui aux orientations du Plan stratégique 2009-2013 du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et qui soutiennent notamment la participation des élèves, l'offre de programmes, le rendement des élèves, l'enrichissement des milieux scolaires, l'accès à l'enseignement postsecondaire et l'appui au personnel éducatif et recherche.
- 3.3 Le Canada et le Québec pourront financer des initiatives répondant à des priorités émergentes dans le cadre de la présente entente.
- 3.4 En vue d'accroître la collaboration interprovinciale/territoriale et d'encourager une utilisation optimale des ressources, le Canada et le Québec reconnaissent l'importance de mettre en œuvre des projets ou des initiatives interprovinciaux/territoriaux ou d'envergure pancanadienne. À cette fin, les parties s'entendent pour que ceux-ci puissent être coordonnés par le CMEC, le Québec, ou par d'autres provinces et territoires. Les modalités régissant ces projets ou initiatives feront l'objet d'arrangements préalables entre le Canada, les gouvernements provinciaux/territoriaux concernés et/ou le CMEC.
- 3.5 Le Canada et le Québec pourront soutenir des projets d'immobilisation, en conformité avec les dispositions de l'annexe 2.

4. MONTANT MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION

4.1 Sous réserve de l'affectation des crédits par le Parlement, du maintien des niveaux budgétaires courants et prévus jusqu'au 31 mars 2013, du programme *Développement des communautés de langue officielle*, volet *Éducation dans la langue de la minorité*, du programme *Mise en valeur des langues officielles*, volet *Apprentissage de la langue seconde*, des dispositions du Protocole, des engagements pris dans le cadre d'ententes ou d'arrangements particuliers et des modalités de la présente entente, le Canada s'engage à contribuer aux dépenses admissibles faites par le Québec aux fins décrites à l'article 2 de la présente entente. La contribution financière du Canada totalisera le moindre d'un montant maximal de deux cent cinquante-neuf millions sept cent vingt-huit mille cinq cent quarante dollars (259 728 540 \$) ou de 50 pour 100 du total des dépenses admissibles engagées pour la durée de la présente entente.

4.2 Répartition de la contribution maximale

4.2.1 Sous réserve du paragraphe 4.1 de la présente entente et à même la contribution financière du Canada qui y est présentée, le Canada fournira annuellement au Québec les fonds suivants pour la mise en œuvre des initiatives décrites dans son plan d'action (annexe 3) :

| Exercice financier | Langue de la minorité | Langues secondes | | Total |
|--------------------|-----------------------|-------------------------|------------------------|-----------------------|
| | | Français langue seconde | Anglais langue seconde | |
| 2009-2010 | 42 497 048 \$ | 4 028 425 \$ | 18 406 662 \$ | 64 932 135 \$ |
| 2010-2011 | 42 047 048 \$ | 4 478 425 \$ | 18 406 662 \$ | 64 932 135 \$ |
| 2011-2012 | 42 047 048 \$ | 4 478 425 \$ | 18 406 662 \$ | 64 932 135 \$ |
| 2012-2013 | 42 047 048 \$ | 4 478 425 \$ | 18 406 662 \$ | 64 932 135 \$ |
| Total | 168 638 192 \$ | 17 463 700 \$ | 73 626 648 \$ | 259 728 540 \$ |

4.2.2 Les parties conviennent que les fonds octroyés pour l'enseignement du français langue seconde seront comptabilisés dans le calcul total des fonds attribués au Québec pour l'enseignement dans la langue de la minorité en vertu de la présente entente.

4.3 Sous réserve du paragraphe 4.2 de la présente entente, la contribution du Canada sera équivalente ou inférieure à celle du Québec pour chaque grand objectif linguistique décrit à l'article 2 pour la réalisation du plan d'action du Québec (annexe 3).

4.4 Contributions complémentaires

4.4.1 Le Canada se réserve le droit de verser des contributions complémentaires, en sus de la somme prévue au paragraphe 4.1 de la présente entente, pour la réalisation d'initiatives répondant à des priorités émergentes identifiées par le Québec. Ces contributions seront assujetties à l'approbation du Canada. Elles viseront prioritairement, mais non exclusivement :

- a) la croissance et l'amélioration des programmes de langue seconde à tous les niveaux d'enseignement, ainsi que la recherche dans ce domaine;
- b) le développement et l'innovation en matière d'enseignement postsecondaire minoritaire;
- c) les projets d'infrastructure; et
- d) la croissance et la qualité des programmes et l'enrichissement culturel des milieux scolaires minoritaires à tous les niveaux d'enseignement ainsi que la recherche dans ce domaine.

4.4.2 Le versement des contributions complémentaires décrites au paragraphe 4.4 de la présente entente ne résultera en aucun ajustement du financement prévu dans les limites budgétaires décrites au paragraphe 4.1 de la présente entente.

5. PLAN D'ACTION DU QUÉBEC – 2009-2010 - 2012-2013

5.1 Aux fins de la présente entente, le Canada et le Québec conviennent que le Québec fournira un plan d'action pluriannuel pour chaque objectif linguistique, conformément aux objectifs décrits à l'article 2 de la présente entente. Le plan d'action du Québec (annexe 3) présentera, en fonction des orientations du Plan stratégique 2009-2013 du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les éléments suivants :

5.1.1 un préambule qui décrira le contexte particulier du Québec;

5.1.2 les données de référence quant aux indicateurs de rendement et aux cibles;

5.1.3 les initiatives privilégiées du Québec;

5.1.4 une ventilation par exercice financier des contributions du Canada et du Québec pour les dépenses prévues pour chaque orientation et axe d'intervention financé ainsi que les dépenses annuelles totales prévues par initiative.

5.2 Le Québec établit son plan d'action (annexe 3) de la façon jugée la plus conforme à sa situation propre. Si, de l'avis du Canada, il y a lieu de clarifier l'information présentée, le Québec convient de tenir des discussions dans le but de déterminer la pertinence de cette information par rapport aux besoins du Canada.

5.3 Les éléments financiers du plan d'action (annexe 3) peuvent être ajustés selon les modalités prévues dans la présente entente.

5.4 Contributions complémentaires

5.4.1 Tel que prévu au paragraphe 4.4 de la présente entente, le Canada se réserve le droit de verser des contributions complémentaires, en sus de la somme prévue au paragraphe 4.1 de la présente entente, pour la réalisation d'initiatives répondant à des priorités émergentes identifiées par le Québec. Ces contributions sont conditionnelles à ce que le Québec s'engage à verser ses contributions inscrites dans les documents déposés au Canada et que les projets soient approuvés par le Canada.

5.4.2 Aux fins de l'approbation par le Canada d'une contribution financière pour des projets complémentaires dans le cadre de la présente entente, les projets seront présentés sous la forme d'un plan d'action. Le plan contiendra un préambule, les orientations et axes d'intervention privilégiés par le Québec, les indicateurs de rendement, les cibles, les initiatives et les contributions du Canada et du Québec. Ces plans d'action seront fournis au Canada par une personne dûment autorisée par le Québec. Les plans d'action des projets complémentaires constitueront un addendum au plan d'action pluriannuel (annexe 3) et en feront partie intégrante.

6. DÉPENSES ADMISSIBLES

6.1 Aux fins de la présente entente, les dépenses admissibles pour chacune des initiatives décrites dans le plan d'action du Québec (annexe 3) pourront comprendre, entre autres, les salaires et les avantages sociaux, les honoraires professionnels, les frais d'administration, les dépenses liées à l'achat ou à la location de matériel et d'équipement essentiels, à l'acquisition et à la production de matériel pédagogique ainsi qu'à la formation.

6.2 Seules les dépenses encourues au cours d'un exercice financier pour des initiatives décrites dans le plan d'action (annexe 3) seront considérées à titre de dépenses admissibles pour l'exercice financier visé. L'exercice financier visé tient compte de la prolongation prévue au paragraphe 2.7 de l'annexe 1.

7. COORDINATION

7.1 Les représentants du Canada et du Québec conviennent de tenir une rencontre, dans les soixante (60) jours précédant la fin de chaque exercice financier visé par la présente entente, pour discuter de la mise en œuvre de cette dernière.

8. DISPONIBILITÉ DU MATÉRIEL

8.1 Pour tout matériel élaboré grâce à la contribution financière du Canada dans le cadre de la présente entente (tel que le matériel d'appoint audiovisuel, le matériel de programmes, les films, les recherches, les études) que le Québec souhaiterait rendre disponibles aux chercheurs, institutions, gouvernements provinciaux ou territoriaux, au Canada et au public en général, le Québec, là où c'est possible, accepte de fournir le matériel en fonction des coûts associés à leur reproduction plutôt qu'à ceux reliés à leur élaboration.

9. REDDITION DE COMPTES

9.1 Les parties conviennent qu'elles doivent pouvoir rendre compte, le Canada au Parlement, le Québec à l'Assemblée nationale du Québec, de la bonne utilisation des fonds prévus à la présente entente et des résultats atteints grâce à ces investissements. À cette fin, le Québec accepte de transmettre au Canada les états financiers et les rapports exigés pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente.

10. PARTENARIAT

10.1 Les parties reconnaissent que la présente entente ne constitue pas une association en vue d'établir un partenariat ou une co-entreprise, ni ne crée de relation de mandataires entre le Canada et le Québec.

11. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, DU SÉNAT ET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

11.1 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat et de l'Assemblée nationale du Québec ne peut prendre part à la présente entente ou en tirer quelque avantage que ce soit.

12. ANCIENS DÉTENTEURS DE CHARGE PUBLIQUE FÉDÉRALE ET FONCTIONNAIRES À L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE

12.1 Aucun fonctionnaire ou employé du Canada n'est admis à être partie à la présente entente ni à participer à aucun des bénéfices qui en proviennent sans le consentement écrit du ministre de qui relève le fonctionnaire ou l'employé. Aucun ancien titulaire de charge publique ou ancien fonctionnaire qui contrevient à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, L.C. 2006, ch. 9 ou au *Code des valeurs et d'éthique de la fonction publique* ne peut bénéficier d'un avantage direct résultant de la présente entente.

13. RESPONSABILITÉS DU CANADA ET DU QUÉBEC

13.1 Le Canada ne répond ni des blessures, même mortelles, ni des pertes ou dommages matériels subis par le Québec ou qui que ce soit d'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente entente par le Québec, à moins que ces blessures, pertes ou dommages ne soient imputables à la négligence, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi du Canada, du ministre fédéral ou de leurs employés, agents ou mandataires.

13.2 Le Québec ne répond ni des blessures, même mortelles, ni des pertes ou dommages matériels subis par le Canada ou qui que ce soit d'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente entente par le Canada, à moins que ces blessures, pertes ou dommages ne soient imputables à la négligence, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi du Québec, de sa ministre ou de leurs employés, agents ou mandataires.

13.3 Le Canada se dégage de toute responsabilité dans le cas où le Québec conclurait un prêt, un contrat de location-acquisition ou un autre contrat à long terme dans le cadre des initiatives financées dans la présente entente.

14. INDEMNISATION

14.1 Le Québec devra indemniser le Canada, le ministre fédéral ainsi que leurs employés, agents ou mandataires et les dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables au Québec ou à ses employés, agents ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.

14.2 Le Canada devra indemniser le Québec, sa ministre ainsi que leurs employés, agents ou mandataires et les dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables au Canada ou à ses employés, agents ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.

15. RÈGLEMENT DE CONFLITS

15.1 En cas de différend découlant de la présente entente, les parties conviennent de tenter, de bonne foi, de régler le différend. Si les parties ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles conviennent de recourir à la médiation. Les parties assumeront à parts égales les frais de médiation.

16. MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS ET RECOURS

16.1 Les situations suivantes constituent des manquements aux engagements :

16.1.1 Le Québec, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, fait ou a fait, autrement que de bonne foi, une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse au Canada; ou

16.1.2 Une des conditions ou un des engagements prévus dans la présente entente n'a pas été rempli; ou

16.1.3 Le Canada suspend ou retient sans raison valable les paiements de sa contribution sur des sommes déjà dues ou sur des paiements à venir.

16.2 En cas de manquement aux engagements, le Canada peut avoir recours aux mesures suivantes :

16.2.1 Réduire la contribution du Canada accordée au Québec et l'en informer;

16.2.2 Suspendre les paiements de la contribution du Canada à l'égard des sommes dues ou à verser ultérieurement; et

16.2.3 Résilier la présente entente et annuler immédiatement toute obligation financière en résultant.

16.3 En cas de manquement aux engagements, le Québec peut avoir recours aux mesures suivantes :

16.3.1 Suspendre une activité quelconque prévue dans son plan d'action (annexe 3); et

16.3.2 Résilier la présente entente et annuler immédiatement toute obligation financière en résultant.

16.4 Le fait qu'une des parties s'abstienne de recourir à une mesure qu'elle peut employer dans le cadre de la présente entente ne doit pas être considéré comme une renonciation à ce droit et, de plus, l'exercice partiel ou limité d'un droit qui lui est conféré ne l'empêchera en aucun cas d'exercer ultérieurement tout autre droit ou d'appliquer toute autre mesure dans le cadre de la présente entente ou en vertu de toute loi applicable.

16.5 Lorsqu'un manquement sera constaté par l'une ou l'autre des parties, un avis de manquement pourra être transmis à la partie à qui l'on attribue le manquement, afin qu'elle puisse y remédier, avant que tout recours soit entrepris.

17. CESSION

17.1 La présente entente et les avantages en découlant ne peuvent être cédés que sur autorisation préalable écrite du Canada.

18. LOIS APPLICABLES

18.1 La présente entente doit être régie et interprétée conformément aux lois applicables du Québec.

19. COMMUNICATIONS

19.1 Tout avis, demande, renseignement ou autre document requis dans le cadre de la présente entente est réputé avoir été signifié s'il est expédié ou envoyé par télécopie, courriel ou par la poste. Tout avis expédié ou envoyé par télécopie ou courriel est réputé avoir été reçu un (1) jour ouvrable après avoir été expédié; tout avis posté est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.

Tous les avis doivent être envoyés aux adresses suivantes :

Au Québec :

Sous-ministre adjoint aux services à la
communauté anglophone et aux affaires
autochtones
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du
Sport
Gouvernement du Québec
600, rue Fullum, 11^e étage
Montréal (Québec)
H2K 4L1

Au ministère du Patrimoine canadien :

Directeur, Opérations et coordination
régionale
Programmes d'appui aux langues officielles
Ministère du Patrimoine canadien
15, rue Eddy, 7^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0M5

20. DURÉE

20.1 La présente entente entrera en vigueur à la date à laquelle elle aura été signée par toutes les parties et prendra fin, sous réserve de sa résiliation avant cette date, un an (365 jours) après l'expiration de la période d'activités mentionnée au paragraphe 20.2 de la présente entente.

20.2 Sous réserve du paragraphe 20.3 de la présente entente, toutes les contributions devant être versées par le Canada en conformité avec les dispositions de la présente entente ne visent que les initiatives réalisées dans la mise en œuvre du plan d'action (annexe 3) et les dépenses faites par le Québec pour la période commençant le 1^{er} avril 2009 et se terminant le 31 mars 2013.

20.3 Le Canada convient que la période pendant laquelle les dépenses peuvent être imputées aux contributions versées pendant un exercice financier donné peut être prolongée jusqu'au 30 juin afin de prendre en compte l'année scolaire. La période d'activités visée au paragraphe 20.2 de la présente entente pourrait par conséquent se terminer le 30 juin 2013.

20.4 Toutes les obligations des parties survivront, expressément ou en raison de leur nature, à la résiliation ou à l'expiration de la présente entente, jusqu'à ce qu'elles soient accomplies ou jusqu'à leur expiration.

21. MODIFICATION OU CESSATION

21.1 Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, modifier la présente entente ou y mettre fin pendant la durée de celle-ci.

22. CONTENU DE L'ENTENTE

22.1 La présente entente, y compris les annexes mentionnées ci-dessous qui en font partie intégrante et les modifications en bonne et due forme qui y seront apportées, constitue l'intégralité des engagements et des responsabilités convenus entre les parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, les négociations, les ententes et les engagements antérieurs à ce sujet. Les parties reconnaissent en avoir pris connaissance et sont d'accord avec son contenu. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre l'annexe 1 et l'annexe 2 de la présente entente, l'annexe 2 aura prépondérance.

ANNEXE 1 – Modalités et conditions administratives générales

ANNEXE 2 – Modalités et conditions administratives - Projets d'immobilisation

ANNEXE 3 – Plan d'action du Québec - Enseignement dans la langue de la minorité et enseignement des langues secondes - 2009-2010 - 2012-2013

EN FOI DE QUOI, les parties en cause ont signé la présente entente à la date inscrite à la deuxième page.

AU NOM DU CANADA

AU NOM DU QUÉBEC

James Moore
Ministre du Patrimoine canadien et des
Langues officielles

Michelle Courchesne
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Témoïn

James Maunder
Nom en caractères d'imprimerie

Claude Bécharde
Ministre responsable des Affaires
intergouvernementales canadiennes et de la
Réforme des institutions démocratiques

James Maunder
Signature

MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

1. MODALITÉS DE PAIEMENT

1.1 Plan d'action pluriannuel (2009-2010 - 2012-2013)

Les contributions annuelles du Canada au plan d'action du Québec (annexe 3) prévues au paragraphe 4.1 de la présente entente seront versées de la façon suivante :

1.1.1 Premier exercice financier (2009-2010)

- a) Un premier paiement anticipé, représentant quatre-vingt pour cent (80 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production du plan d'action du Québec (annexe 3) et la signature de la présente entente et à condition que les exigences relatives aux versements précédents liés à l'*Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2005-2006 à 2008-2009* aient été satisfaites.
- b) Un deuxième et dernier paiement anticipé, n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production d'un état financier provisoire de l'exercice financier en cours.

1.1.2 Deuxième exercice financier (2010-2011)

- a) Un premier paiement anticipé, représentant quatre-vingt pour cent (80 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été satisfaites et, s'il y a lieu, sous réserve de la production d'une mise à jour du plan d'action (annexe 3).
- b) Un deuxième et dernier paiement anticipé, n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production :
 - i) d'un état financier final de l'exercice financier précédent, accompagné d'une indication sommaire de l'état de réalisation des initiatives; et
 - ii) d'un état financier provisoire de l'exercice financier en cours.

1.1.3 Troisième exercice financier (2011-2012)

- a) Un premier paiement anticipé, représentant quatre-vingt pour cent (80 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été satisfaites et, s'il y a lieu, sous réserve de la production d'une mise à jour du plan d'action (annexe 3).
- b) Un deuxième et dernier paiement anticipé, n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production :
 - i) d'un état financier final de l'exercice financier précédent, accompagné d'une indication sommaire de l'état de réalisation des initiatives;
 - ii) d'un rapport biennal des exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011; et
 - iii) d'un état financier provisoire de l'exercice financier en cours.

1.1.4 Quatrième exercice financier (2012-2013)

- a) Un premier paiement anticipé, représentant quatre-vingt pour cent (80 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été satisfaites et, s'il y a lieu, sous réserve de la production d'une mise à jour du plan d'action (annexe 3).
- b) Un deuxième et dernier paiement, n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production :
 - i) d'un état financier final des exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, accompagné d'une indication sommaire de l'état de réalisation des initiatives; et
 - ii) d'un rapport biennal des exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013.

1.2 Plans d'action – Projets

Les contributions complémentaires du Canada au Québec pour les projets financés dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe 4.4 de la présente entente seront versées de la façon suivante :

1.2.1 Pour les projets d'un an :

- a) Un premier paiement anticipé, représentant quatre-vingt pour cent (80 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant l'approbation du plan d'action des projets par le Canada, conformément à l'alinéa 5.4.2 de l'entente.
- b) Un deuxième et dernier paiement, n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production d'un état financier final de l'exercice financier en cours, accompagné d'une indication sommaire de l'état de réalisation des initiatives.

1.2.2 Pour les projets pluriannuels :

1.2.2.1 Première année

- a) Un premier paiement anticipé, représentant quatre-vingt pour cent (80 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant l'approbation du plan d'action des projets par le Canada, conformément à l'alinéa 5.4.2 de l'entente.
- b) Un deuxième et dernier paiement anticipé, n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production d'un état financier provisoire de l'exercice financier en cours.

1.2.2.2 Années subséquentes (excluant le dernier exercice financier)

- a) Un premier paiement anticipé, représentant quatre-vingt pour cent (80 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été satisfaites et, s'il y a lieu, sous réserve de la production d'une mise à jour du plan d'action (annexe 3).
- b) Un deuxième et dernier paiement anticipé, n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé sous réserve de la production :
 - i) d'un état financier final de l'exercice financier précédent, accompagné d'une indication sommaire de l'état de réalisation des initiatives; et
 - ii) d'un état financier provisoire de l'exercice financier en cours.

1.2.2.3 Dernier exercice financier

- a) Un premier paiement anticipé, représentant quatre-vingt pour cent (80 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été satisfaites et, s'il y a lieu, sous réserve de la production d'une mise à jour du plan d'action (annexe 3).
- b) Un deuxième et dernier paiement, n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice, sera versé suivant la production :
 - i) d'un état financier final de l'exercice financier précédent, accompagné d'une indication sommaire de l'état de réalisation des initiatives; et
 - ii) d'un état financier final de l'exercice financier en cours, accompagné d'une indication sommaire de l'état de réalisation des initiatives.

1.3 Les contributions du Canada au Québec pour les projets d'immobilisation financés dans le cadre de la présente entente seront versées en conformité avec les modalités administratives figurant à l'annexe 2 de la présente entente.

1.4 Le Canada et le Québec conviennent que les rapports biennaux produits après la deuxième et la quatrième année de la présente entente présenteront les progrès réalisés dans le cadre des projets complémentaires.

1.5 Les premiers paiements versés par le Canada au Québec dans le cadre de la présente entente seront effectués dans un délai approximatif de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables suivant la production des documents visés à l'article 1 de la présente annexe.

1.6 À l'exception des premiers paiements, tous les paiements versés par le Canada au Québec dans le cadre de la présente entente seront effectués dans un délai approximatif de trente (30) jours ouvrables suivant la production des documents visés à l'article 1 de la présente annexe.

1.7 Tous les paiements sont conditionnels à la production par le Québec des documents conformément à l'article 1 de la présente annexe. Les renseignements présentés dans lesdits documents seront conformes aux Modalités et aux conditions administratives générales de la présente entente. Le Québec donnera suite aux questions soulevées par le Canada, le cas échéant.

2. ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS

2.1 Au plus tard le 31 mars de chaque exercice financier visé par la présente entente, le Québec fournira au Canada des états financiers provisoires approuvés des dépenses du Québec relatives aux contributions du Canada. Les états financiers provisoires fourniront des détails sur les dépenses réelles avant le 31 décembre de l'exercice financier visé et sur les dépenses prévues jusqu'au 31 mars de l'exercice financier visé.

2.2 Dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice financier visé par la présente entente, le Québec transmettra au Canada des états financiers finaux approuvés des dépenses réelles du Québec relatives aux contributions du Canada. Les états financiers finaux fourniront des détails sur les dépenses réelles jusqu'au 31 mars de l'exercice financier visé, et seront accompagnés d'une indication sommaire de l'état de réalisation des initiatives qui sont inscrites au plan d'action du Québec (annexe 3).

2.3 Dans les six (6) mois suivant la fin des deuxième et quatrième exercices financiers visés par la présente entente, le Québec transmettra au Canada des rapports biennaux présentant les progrès réalisés dans le cadre de la présente entente. Le Québec transmettra ces rapports au CMEC.

- 2.4 Les rapports et les états financiers seront approuvés par une personne dûment autorisée par le Québec. Pour chaque période de référence, les états financiers présenteront de façon distincte le budget établi dans le plan d'action du Québec (annexe 3), les contributions fédérales et provinciales par orientation et, pour chacune des initiatives, les dépenses engagées par le Québec, y compris celles engagées depuis la date d'entrée en vigueur de l'entente, soit le premier avril 2009.
- 2.5 Le Québec présentera les états financiers et les rapports annuels et biennaux de la façon qu'il juge la plus appropriée compte tenu de sa situation particulière. Si, une fois l'information présentée, le Canada croit que des clarifications doivent y être apportées, il discutera avec le Québec pour clarifier l'information et examiner sa pertinence à la lumière des besoins du Canada.
- 2.6 Aux fins de la présente entente, le Canada convient que la période pendant laquelle les dépenses peuvent être imputées aux contributions versées pendant un exercice financier donné peut être prolongée jusqu'au 30 juin afin de prendre en compte l'année scolaire. Le cas échéant, le Québec s'engage à ce que les dépenses qu'il aura comptabilisées dans les états financiers présentés au Canada pour les dépenses effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 juin, et imputables à l'exercice financier précédent, ne soient pas comptabilisées au cours de l'exercice financier suivant.
- 2.7 Le Québec convient de tenir à jour des comptes et des documents en bonne et due forme sur les recettes et les dépenses associées au contenu de la présente entente, notamment toutes les factures, les reçus et les pièces justificatives utiles. Pour les besoins de la présente entente, le Québec conservera tous les comptes financiers, les pièces justificatives et autres documents utiles pendant au moins cinq (5) ans après l'expiration de la présente entente.

3. TRANSFERTS

3.1 Transferts du financement du plan d'action pluriannuel du Québec aux programmes de bourses et de moniteurs

Pour chaque exercice financier visé par la présente entente, le Québec pourra transférer une partie des fonds prévus au paragraphe 4.1 de la présente entente aux programmes de bourses et de moniteurs. À cette fin, le Québec conclura des arrangements avec le CMEC lui permettant de transférer directement ces fonds sur une base annuelle. Le Québec convient de refléter dans ses rapports annuels tout transfert fait au CMEC et de procéder à une mise à jour de son plan d'action (annexe 3) pour refléter les changements aux contributions prévues.

3.2 Transferts à l'intérieur du plan d'action pluriannuel du Québec

Pour chaque exercice financier visé et sous réserve des dispositions du paragraphe 4.3 de la présente entente, le Québec pourra transférer une partie des fonds prévus dans son plan d'action pluriannuel comme suit :

- 3.2.1 Le Québec pourra à sa discrétion transférer une partie des fonds entre les orientations d'un même objectif linguistique, ou dans le cas des langues secondes, d'un même sous-objectif linguistique.
- 3.2.2 Le Canada et le Québec pourront convenir par écrit, au plus tard le 15 février de l'exercice financier visé, de transférer une partie des fonds entre objectifs linguistiques et/ou entre sous-objectifs linguistiques.
- 3.2.3 Le Québec reconnaît l'importance de respecter, pendant la durée de la présente entente, la répartition globale du financement entre objectifs linguistiques prévue au paragraphe 4.2 de la présente entente.

3.3 Transferts entre le plan d'action pluriannuel du Québec et les projets complémentaires

3.3.1 Le Québec convient de ne faire aucun transfert entre les fonds prévus au paragraphe 4.1 de la présente entente pour le plan d'action pluriannuel et les contributions complémentaires accordées par le Canada dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe 4.4 de la présente entente.

3.3.2 Le Québec convient de ne faire aucun transfert entre les plans d'action financés dans le cadre des contributions complémentaires mentionnées au paragraphe 4.4 de la présente entente.

3.4 Transfert d'une année à l'autre

3.4.1 De façon exceptionnelle, avec le consentement préalable du Canada et en fonction de son plan d'action, le Québec pourra transférer une partie des fonds annuels provenant de sa contribution d'une année à l'autre si, sur la totalité de la durée de l'entente, les montants prévus sont dépensés.

4. EXCÉDENT

4.1 Les parties conviennent que si les paiements versés au Québec dépassent les montants auxquels le Québec a droit, la somme excédentaire devra être remise au Canada. Si la somme excédentaire n'a pas été remise, le Canada pourra déduire un montant équivalent de ses contributions ultérieures au Québec.

5. VÉRIFICATION FINANCIÈRE

5.1 Dans l'éventualité où une vérification financière s'avérerait nécessaire au cours d'une période allant jusqu'à cinq (5) ans après la fin de la présente entente, le Canada et le Québec conviennent qu'elle serait menée par le Vérificateur général du Québec.

6. RAPPORTS PUBLICS

6.1 Le Canada et le Québec conviennent que les principes de transparence, de reddition des comptes, de cohérence, d'exactitude, de rapidité de publication et de clarté guideront la production des rapports publics relatifs à la présente entente. La diffusion de cette information par les parties sera conforme à leurs lois et à leurs politiques respectives en matière de protection de la vie privée et d'accès à l'information.

6.2 Le Canada et le Québec conviennent que les textes de la présente entente et ses annexes seront mis à la disposition du public, notamment sur leurs sites Web respectifs, dans des délais raisonnables suivant leur signature. Les parties peuvent établir des liens entre leurs sites Web respectifs si elles le désirent.

6.3 Le Québec participera, par l'entremise du CMEC, à la réalisation de deux rapports d'envergure pancanadienne au cours de la période visée par la présente entente.

6.4 Le Québec convient de mettre à la disposition du public des copies des rapports, y compris les évaluations, vérifications et autres examens relatifs à la présente entente.

6.5 Le Québec participera, par l'entremise du CMEC, à établir des mesures pancanadiennes comparables portant sur la participation et le rendement des étudiants dans les programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement des langues secondes.

6.6 Le Québec convient de reconnaître la participation du Canada dans le cadre de campagnes publicitaires pour tous les programmes auxquels le Canada a apporté une aide financière. Aux fins de la présente entente, la publicité comprend notamment, sans toutefois s'y limiter, les communiqués et les rapports du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

6.7 Le Québec accepte de prendre toutes les mesures raisonnables pour que tout autre bénéficiaire de la contribution financière du Canada, notamment les écoles, les commissions scolaires et les institutions postsecondaires, mentionne les contributions du Canada, là où c'est approprié, dans la publicité relative aux programmes pour lesquels le Canada aura fourni une contribution financière.

6.8 Le Canada et le Québec conviennent que les communications et publications conjointes, relatives à la présente entente, seront disponibles en français et en anglais sur des supports distincts. Toutes les communications et publications du Canada seront publiées dans en anglais et en français. Les communications et publications du Québec seront publiées dans la langue officielle du Québec, le français. Elles pourront être rendues disponibles en anglais, sur demande, conformément à la politique linguistique du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport adoptée en 1997.

7. CONSULTATION

- 7.1 Le Québec consultera, lorsqu'il jugera nécessaire, les associations et les groupes intéressés ainsi que ses partenaires quant aux programmes et stratégies mis en œuvre en vertu de cette entente.
- 7.2 Dans son plan d'action, le Québec fera état des modalités de consultation qu'il a utilisées pour élaborer les stratégies d'intervention qu'il privilégie.
- 7.3 Le Canada et le Québec conviennent de participer aux réunions des représentants du Canada et des provinces et des territoires, pendant la durée de la présente entente, pour discuter des programmes et initiatives entrepris dans le cadre de la présente entente.

8. ÉVALUATION

- 8.1 Le Québec est responsable de l'évaluation des programmes d'éducation et des initiatives relevant de sa compétence, y compris de son plan d'action (annexe 3). Le Québec accepte de partager avec le Canada le résultat de ces évaluations.
- 8.2 Les programmes du Canada, y compris le programme *Développement des communautés de langue officielle*, volet *Éducation dans la langue de la minorité*, et le programme *Mise en valeur des langues officielles*, volet *Apprentissage de la langue seconde*, font l'objet d'évaluations régulières. Pour ces évaluations, le Canada favorisera la participation du Québec et il se servira des informations fournies dans le cadre de la présente entente. Si d'autres renseignements s'avéraient nécessaires, ils feront l'objet de discussions entre le Canada et le Québec. Le Canada accepte de partager avec le Québec le résultat de ces évaluations.

MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES PROJETS D'IMMOBILISATION

1. OBJET DE L'ANNEXE

- 1.1 Conformément aux dispositions de la présente entente, le Canada peut contribuer financièrement à la réalisation de projets d'immobilisation prioritaires pour le Québec. Le Canada et le Québec conviennent que le financement de ces projets sera assujéti aux dispositions de la présente entente et aux modalités et conditions administratives décrites dans la présente annexe.
- 1.2 Les dispositions relatives aux états financiers et aux rapports, à l'excédent, à la vérification financière, aux rapports publics, à la consultation et à l'évaluation qui figurent aux Modalités et conditions administratives générales (annexe 1) de la présente entente, et qui ne sont pas mentionnées dans la présente annexe, régissent également les projets d'immobilisation.

2. DÉPENSES ADMISSIBLES

- 2.1 Aux fins de la présente entente, les dépenses liées aux projets d'immobilisation peuvent comprendre, entre autres, les dépenses liées à la préparation des plans de construction et des cahiers de charge, aux évaluations environnementales, au développement de site, aux honoraires professionnels, à la construction, à la rénovation, au mobilier et à l'équipement essentiels.
- 2.2 Aux fins de la présente entente, l'expression « mobilier et équipement essentiels » désigne l'ameublement et l'équipement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de l'immeuble et des terrains, qui sont habituellement et raisonnablement prévus dans un tel établissement, exception faite des articles périssables.

3. DÉPENSES NON RECEVABLES

- 3.1 Aux fins de la présente entente, l'acquisition de terrain ne sera pas considérée comme une dépense recevable aux contributions du Canada ou du Québec.

4. DESCRIPTION DES PROJETS

- 4.1 Aux fins de l'approbation par le Canada d'un projet d'immobilisation auquel le Canada contribuerait financièrement dans le cadre de la présente entente, le Québec fournira, pour chacun des projets d'immobilisation, un sommaire des résultats de l'analyse des projets et des modifications aux projets que le Québec aura jugés prioritaires et présentés au Canada pour leur approbation.
- 4.2 Les éléments mentionnés au paragraphe 4.1 de la présente annexe seront fournis au Canada, par une personne dûment autorisée par le Québec, au cours du premier exercice financier visé par le projet.
- 4.3 Le Québec présentera les éléments demandés au paragraphe 4.1 de la présente annexe de la façon qu'il juge la plus appropriée compte tenu de sa situation particulière. Si, une fois l'information présentée, le Canada croit que des clarifications doivent y être apportées, il discutera avec le Québec pour clarifier l'information et examiner sa pertinence à la lumière des besoins du Canada.
- 4.4 Le Québec convient que les modalités de la présente annexe ne s'appliquent pas aux projets d'immobilisation liés à la formation générale au niveau primaire et secondaire.
- 4.5 Le Québec veillera à ce que les nouvelles installations financées dans le cadre de la présente entente soient accessibles aux personnes handicapées.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

5.1 Les contributions du Canada au Québec pour les projets d'immobilisation seront versées de la façon suivante :

5.1.1 Pour les projets d'un an :

- a) Un premier paiement anticipé, représentant cinquante pour cent (50 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant l'approbation du projet par le Canada.
- b) Un deuxième et dernier paiement, n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production :
 - i) d'un rapport final sur les travaux; et
 - ii) d'un état financier final de l'exercice financier en cours.

5.1.2 Pour les projets pluriannuels :

5.1.2.1 Première année

- a) Un premier paiement anticipé, représentant cinquante pour cent (50 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant l'approbation du projet par le Canada.
- b) Un deuxième et dernier paiement anticipé, n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production :
 - i) d'un état financier provisoire de l'exercice financier en cours, accompagné de l'état d'avancement des projets, conformément au paragraphe 6.3 de la présente annexe; et
 - ii) d'une mise à jour, s'il y a lieu, du tableau afférent aux projets d'immobilisation dans le plan d'action du Québec (annexe 3).

5.1.2.2 Années subséquentes (excluant le dernier exercice financier)

- a) Un premier paiement anticipé, représentant cinquante pour cent (50 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été satisfaites et, s'il y a lieu, sous réserve d'une mise à jour, s'il y a lieu, de l'état d'avancement des projets, conformément au paragraphe 6.3 de la présente annexe.
- b) Un deuxième et dernier paiement anticipé, n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production :
 - i) d'un état financier final de l'exercice financier précédent;
 - ii) d'un état financier provisoire de l'exercice financier en cours, accompagné de l'état d'avancement des projets, conformément au paragraphe 6.3 de la présente annexe; et
 - iii) d'une mise à jour, s'il y a lieu, du tableau afférent aux projets d'immobilisation dans le plan d'action du Québec (annexe 3).

5.1.2.3 Dernier exercice financier

- a) Un premier paiement anticipé, représentant cinquante pour cent (50 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été satisfaites et, s'il y a lieu, sous réserve d'une mise à jour, s'il y a lieu, de l'état d'avancement des projets, conformément au paragraphe 6.3 de la présente annexe.
- b) Un deuxième paiement anticipé, n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production :
 - i) d'un état financier final de l'exercice financier précédent;
 - ii) d'un rapport final sur les travaux; et
 - iii) d'un état financier final de l'exercice financier en cours.

5.2 Le Canada et le Québec conviennent que les rapports biennaux produits après la deuxième et la quatrième année de la présente entente présenteront les progrès réalisés dans le cadre des projets d'immobilisation.

6. ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS

- 6.1 Au plus tard le 31 mars de chaque exercice financier visé par les projets d'immobilisation, le Québec fournira au Canada des états financiers provisoires approuvés des dépenses du Québec relatives aux contributions financières du Canada. Les états financiers provisoires fourniront des détails sur les dépenses réelles engagées avant le 31 décembre de l'exercice financier visé et sur les dépenses prévues jusqu'au 31 mars de l'exercice financier visé.
- 6.2 Dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice financier visé par les projets d'immobilisation, le Québec transmettra au Canada des états financiers finaux approuvés des dépenses réelles du Québec relatives aux contributions financières du Canada. Les états financiers finaux fourniront les détails sur les dépenses réelles jusqu'au 31 mars de l'exercice visé, ou le cas échéant, jusqu'au 30 juin, en conformité avec le paragraphe 2.6 de l'annexe 1 de la présente entente.
- 6.3 Au plus tard le 15 février de chaque exercice financier visé par les projets d'immobilisation, le Québec transmettra au Canada l'état d'avancement des projets, qui indiquera, par projet, le coût total estimé des travaux, la projection d'étalement des coûts par exercice financier pour le ou les projet(s) d'immobilisation comprenant les contributions réelles et prévues par exercice financier, ainsi que la date prévue de la fin des travaux.
- 6.4 Dans les six (6) mois suivant la fin des projets d'un an et la fin du dernier exercice financier d'un projet pluriannuel, le Québec transmettra au Canada un rapport final sur les travaux. Ce rapport présentera un état des travaux réalisés avec les contributions du Canada et du Québec.

7. APPEL D'OFFRES

- 7.1 Tout appel d'offres public lié à l'exécution de projets d'immobilisation financés par le Canada dans le cadre de la présente entente sera réalisé en assurant un traitement intègre et équitable des concurrents.

8. DISPOSITION DE BIENS

- 8.1 Pour tout achat de biens (meubles, équipement, matériel roulant, immeubles, etc.) de plus de 1 000 \$, le Québec conservera et entretiendra les biens acquis avec la contribution accordée dans le cadre de la présente entente et les utilisera pour les activités financées pendant une période de cinq (5) ans suivant l'expiration ou la résiliation de la présente entente, à moins :

- 8.1.1 que le Canada dispense le Québec par écrit de cette obligation;

- 8.1.2 que le Canada autorise la disposition des biens;
- 8.1.3 que les biens doivent être remplacés en raison de l'usure; ou
- 8.1.4 que les biens, devenus désuets, doivent être remplacés.

9. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- 9.1 Les projets doivent se conformer, le cas échéant, aux exigences du Canada et du Québec en matière d'évaluation environnementale.

10. ASSURANCE

- 10.1 Le Québec prendra les mesures nécessaires pour que les locaux financés dans le cadre de la présente entente soient en tout temps assurés contre le feu, la perte ou les dommages, quelle qu'en soit la cause, pour la pleine valeur de remplacement des locaux.

11. MENTION DU CONCOURS DU CANADA

- 11.1 Le Québec reconnaîtra publiquement la contribution du Canada et permettra à des représentants du Canada de participer à toute cérémonie officielle pour marquer la contribution du Canada aux projets.
- 11.2 Pendant la durée des travaux, le Québec installera une affiche sur les sites visés par la présente entente, soulignant la participation du Canada aux projets.
- 11.3 À l'achèvement d'un projet, le Canada et le Québec peuvent, d'un commun accord, fournir et installer une plaque ou une affiche permanente portant une inscription soulignant la participation du Canada et du Québec aux projets. La conception, le texte et les spécifications doivent être approuvés par les deux parties.